

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Sixième chambre du 11/09/2020

En cause :

Monsieur S. R.,

Partie demanderesse,

ayant comme conseil Maître KERSTENNE Frédéric, avocat, à 4000 LIÈGE, boulevard d'Avroy, 7c

Contre :

LA ZONE DE POLICE BEYNE-FLÉRON-SOUMAGNE, immatriculée à la BCE sous le numéro 0267.318.835, dont les bureaux sont établis rue de Romsée, 20 à 4620 FLÉRON

Partie défenderesse,

ayant comme conseil Maître NEUPREZ Vincent, avocat, à 4000 LIÈGE, Quai de Rome, 2

Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 18 octobre 2019 ;
- l'ordonnance 747§1 CJ rendue par la 1^{ère} chambre du Tribunal de céans le 10 décembre 2019 ;
- les conclusions de la ZP BEYNE-FLÉRON-SOUMAGNE reçues au greffe le 5 février 2020 ;
- les conclusions de M. S. R. déposées au greffe le 25 juin 2020 ;
- le dossier de la ZP BEYNE-FLÉRON-SOUMAGNE reçu au greffe le 5 février 2020 ;
- le dossier de M. S. R. déposé à l'audience du 26 juin 2020.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **26 juin 2020**.

I. OBJET DE L'ACTION

Par requête contradictoire du 18 octobre 2019, M. S. R. sollicite du Tribunal qu'il reconnaisse les faits survenus le 15 mai 2016 comme étant constitutifs d'un accident du travail et condamne la Zone de Police Beyne-Fléron-Soumagne à prendre en charge les séquelles dont il reste atteint.

II. DISCUSSION

A. Les faits

M. S. R., policier motard, prétend avoir été victime d'un accident du travail le 15 mai 2016.

Il ressort de la déclaration d'accident du travail que (voir pièce n° 1 du dossier de la Zone de Police Beyne-Fléron-Soumagne) :

- les faits se sont déroulés le 15 mai 2016 à 1h du matin ;
- les circonstances de fait sont les suivantes : « *Contrôle routier sur la voie publique sur une bretelle de sortie d'autoroute. Motard arrêtant les véhicules afin de les diriger vers le contrôle si nécessaire. Contrôle routier comprenant une dizaine de policier. Motard se mettant au centre de la chaussée. Injonctions bras tendu à la verticale pour arrêter les voitures. Le conducteur de la voiture après avoir ralenti n'a pas obtempéré à l'injonction et a accéléré fonçant sur la victime (...) sur le côté.* » ;
- plusieurs témoins sont renseignés ;
- M. S. R. a été placé en ITT à partir du 22 août 2016 ;
- les 1ers soins ont été prodigués le 26 octobre 2016 et un stress posttraumatique a été diagnostiqué ;
- les faits ont été déclarés à l'employeur le 3 novembre 2016.

Entendu par le Docteur CRIELAARD, M. S. R. raconte que : « *Le 15 mai 2016, à 1 heure du matin, en tant que motard de la police, Mr S. R. contrôlait une bretelle de sortie d'autoroute. Un automobiliste n'a pas voulu obtempérer à l'arrêt imposé et a voulu forcer le barrage en accélérant après avoir, dans un premier temps, légèrement ralenti. Mr S. R. a pu tout juste se mettre sur le côté.* »

M. S. R. a expliqué que, lors d'un nouveau contrôle au mois d'août 2016, il a ressenti directement un stress de façon aigüe. Il a été placé en ITT pour surmenage à dater du 22 août 2016.

Depuis lors, non seulement, il est marqué par l'accident initial mais également par tous les événements qu'il a vécus au cours de sa carrière de policier.

Le Docteur CRIELAARD conclut que « *Malgré la description d'un état de stress post-traumatique partiel, la façon dont se sont enchaînés les événements n'est pas plausible* » (voir pièce n° 2 du dossier de la Zone de Police Beyne-Fléron-Soumagne).

Le 30 janvier 2017, la Zone de Police Beyne-Fléron-Soumagne refuse de prendre le sinistre en charge au motif que la preuve des faits n'est pas rapportée et que la lésion n'est pas en relation avec les faits allégués.

FEDRIS a mené une enquête, a entendu les témoins des faits et conclut que : « *je peux affirmer que ceux-ci (NDLR : les faits) sont établis avec certitude, tous les collègues de la victime qui étaient présents sur les lieux ainsi que son supérieur hiérarchique (présent également) confirment qu'un véhicule a foncé sur Mr S. R. dans la nuit du 14/5/2016 au 15/5/2016 au cours du contrôle routier effectué sur la sortie 37 d'autoroute. Certains collègues (ceux qui étaient plus proches de la victime) ont vu que Mr S. R. avait dû sauter au-dessus de la berme centrale de*

la sortie pour éviter ce véhicule.

D'autre part, un rapport relatant l'accident a été immédiatement rédigé et transmis par le chef hiérarchique de Mr S. R. : Mr T. (...) » (voir pièce n° 7 du dossier de M. S. R.).

FEDRIS fait part de sa position à la s.a. ETHIAS, assureur-loi, qui confirme sa décision par courrier du 3 décembre 2018.

B. Position des parties

M. S. R. estime que les conditions permettant la reconnaissance d'un accident du travail sont remplies. Il dépose des témoignages confirmant l'existence d'un évènement soudain ainsi que des rapports médicaux.

La Zone de Police Beyne-Fléron-Soumagne met en avant le fait que la déclaration d'accident n'a été remplie que le 3 novembre 2016, soit 6 mois après les faits. M. S. R. n'a consulté qu'en octobre 2016, soit 5 mois après les faits. Par ailleurs, il est impossible de déterminer l'évènement soudain précis : soit il se jette sur le côté, soit il se met sur le côté, soit il plonge de côté, soit il aurait sauté par-dessus la berme. Les témoins ont été entendus plus de deux ans après les faits. La lésion n'est pas certaine. En octobre 2016, il est question de surmenage et non de stress post-traumatique. Dès lors, à titre subsidiaire, il convient de confier à l'expert-médecin une mission spécifique lui permettant de renverser la présomption légale.

C. Position du Tribunal

1. En droit

Depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 26 mai 1967 (Pas. I, p.1138), l'accident du travail est l'évènement soudain qui produit une lésion corporelle entraînant une incapacité de travail ou la mort du travailleur et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme.

Les lésions dues uniquement à une disposition interne de la victime ne sont pas réparables (voir A. DAL, « Les accidents du travail dans le secteur public », R.G.A.R. 1995, n° 12.434).

La Cour de Cassation a rappelé à maintes reprises que « *l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être l'évènement soudain à condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion. Il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exercice normal de la tâche journalière.* » (voir notamment Cass. 30 octobre 2006, J.T.T. 2007 p. 94 ; Cass. 2 janvier 2006, J.T.T. 2006, p. 53 ; Cass. 5 avril 2004, J.T.T. 2004, p. 469 ; Cass. 24 novembre 2003, J.T.T. 2004 p. 34 ; Cass., 28 mars 2011, Arr. Cass. 2011, p. 902).

L'évènement soudain ne se limite pas à l'action soudaine d'un agent extérieur mais peut aussi résulter « *d'un simple mouvement ou d'un effort de la victime au cours de son travail* » pour autant qu'il ait pu constituer la cause, au moins partielle, de la lésion (voir concl. de M. Ganshof Van der Meersch ante Cass. 26 mai 67, Trav. Liège 11 septembre 2002 www.cass.be).

Le mouvement accompli ou l'effort fourni par le travailleur dans l'exercice de son activité professionnelle est dans ce cas un événement extérieur à son organisme qui agresse celui-ci (C. Trav. Liège, 25 février 1998, *J.T.T.* 1999 p.305).

Ne peut être retenu, l'événement qui peut se réaliser en tout lieu et en tout temps (voir en ce sens Cass., 14 février 1983, *R.D.S.* 1983, p. 610, C. trav. Liège, 11 avril 2008, *J.T.T.* 2008, p. 356).

Ainsi, tout geste banal, mouvement ou déplacement ne peut être retenu sous peine de vider la notion d'événement soudain de tout sens et contenu juridique.

Monsieur J.F. LECLERCQ, premier avocat près la Cour de cassation considérait que : « *la solution qui s'applique au simple geste de la vie courante est justifiée comme suit : on est en matière d'accidents du travail et non en accident de sorte qu'un simple geste de la vie courante, comme tel, fût-il susceptible de causer une lésion, ne saurait suffire.*

Associé à des circonstances particulières de la tâche professionnelle journalière, ce geste peut, en revanche, constituer un événement soudain ». (J.F. LECLERCQ, Rapport introductif au colloque du 5 décembre 2003 de la Faculté de droit de l'ULB A.T. 100 ans d'indemnisation 1903-2003.)

Dans cette optique, le geste anodin de la vie courante doit être associé à l'exercice de la tâche journalière.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions relatives à la loi sur les accidents du travail, la victime se doit de prouver :

1. l'événement soudain ;
2. l'existence d'une lésion ;
3. la survenance de l'accident dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

Une fois ces trois éléments établis, la loi présume **jusqu'à preuve du contraire** que la lésion trouve son origine dans un accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Il est admis que le travailleur est autorisé à rapporter la preuve de ces éléments par toutes voies de droit, y compris par le témoignage et les présomptions de l'homme (voir en ce sens notamment Luc Van Gossum « La notion d'accident du travail et son système probatoire », *R.G.A.R.* n° 10872).

Ces présomptions, selon l'article 1353 du Code civil, sont subordonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, lequel ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La preuve de l'événement soudain peut certes découler de la déclaration du travailleur pour autant que cette dernière soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci (voir C. Trav. Liège, 12 septembre 2001, RG 29093/00 ; C. Trav. Liège, 11 septembre 2002, www.cass.be, C. Trav Liège, 10 mai 2006, *Bull. Ass.* 2006, p. 413).

Dans la mesure où la charge probatoire a été considérablement allégée par le législateur, il importe d'une part que la preuve des faits soit rapportée de façon

précise et rigoureuse pour que la possibilité donnée par la loi à l'assureur loi de renverser les deux présomptions légales ne soit pas illusoire et d'autre part d'être particulièrement rigoureux dans l'appréciation des seuls éléments de preuve devant être rapportés par le demandeur en indemnités.

Si la déclaration de la victime peut être admise, en l'absence de témoins, il est exigé que les éléments de la cause viennent la corroborer et soient tels qu'on doive les considérer comme des présomptions graves, précises et concordantes.

Si la déclaration de la victime peut constituer l'une de ces présomptions, il n'est pas admissible de n'exiger que sa seule déclaration car ce serait l'exonérer de la charge de la preuve qui lui incombe.

En effet, le seul fait de remplir une déclaration d'accident et de la déclaration de cet accident par l'employeur n'emportent pas en soi la preuve de l'existence de l'accident (voir notamment C. trav. Bruxelles, 19 juin 2000, *Bull. Ass.* 2000, p. 639 ; C. trav. Mons, 21 mars 2001, www.cass.be)

Par ailleurs, il s'impose de rappeler que la Cour de Cassation a décidé à plusieurs reprises qu'une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident que lorsque l'événement soudain est déclaré établi et pas seulement possible (voir Cass. 10 décembre 1990, *J.T.T.* 1991 p. 78, Cass. 6 mai 1996, *J.T.T.* 1997 p. 34).

Ensuite, l'événement soudain ne se confond pas avec la manifestation de la lésion. Il doit se distinguer du désordre physiologique qui, même s'il survient ou se manifeste subitement, peut ne naître que d'un processus évolutif entraînant une destruction progressive de l'organisme (voir SOYEURT, E., « Les accidents du travail dans le secteur public », éd. Wolters Kluwer, mis à jour jusqu'au 16 janvier 2018, Série 'Etudes Pratiques de Droit Social', n° 2018/2. p. 43).

Le caractère incontestable d'une lésion ou sa brusque apparition ne suffit pas à prouver l'existence d'un événement soudain. Tenir compte de l'apparition subite des douleurs pour affirmer qu'il y a eu événement soudain en reviendrait à confondre l'effet et la cause.

Il ne faut pas inverser la logique du système : ce n'est pas parce qu'il y a une lésion qu'il y a nécessairement un événement. Au contraire, il faut d'abord démontrer l'événement qui a pu causer la lésion (voir Luc Van Gossum « De l'interprétation de la notion d'événement soudain en fonction de la philosophie du régime d'indemnisation des accidents du travail », *J.L.M.B.* 1999 p.117).

Enfin, seul l'événement doit être soudain et non la lésion ou sa découverte.

2. En l'espèce

Le Tribunal considère que M. S. R. prouve à suffisance de droit l'évènement soudain allégué, à savoir l'accélération brutale d'un véhicule en sa direction, le forçant à se jeter sur le côté afin d'éviter d'être percuté.

Il ne s'agit nullement de savoir (comme le souhaiterait la Zone de Police Beyne-Fléron-Soumagne) si, pour se faire M. S. R. a dû sauter, plonger ou se jeter sur le côté pour éviter la catastrophe, ne s'agissant pas de l'évènement soudain.

Ce faisant, la Zone de Police Beyne-Fléron-Soumagne tente de déplacer le débat sur une question accessoire.

Par ailleurs, les faits s'étant déroulés très vite, il n'est pas anormal que M. S. R. ne se souvienne plus, ni les témoins d'ailleurs, le geste précis qu'il a réalisé lui sauvant la vie.

Reste la question du lien causal entre la lésion et l'évènement soudain précisé, dans la mesure où le médecin-conseil de l'assureur lui considère qu'il existe un état antérieur.

Il convient de recourir aux lumières d'un expert-médecin nanti de la mission ci-après libellée.

Par requête déposée le 5 août 2020, FEDRIS souhaite faire intervention volontaire dans la présente cause.

Cependant, l'intervention volontaire doit intervenir avant la clôture des débats (voir A. Fettweis « Manuel de procédure civile », éd. Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège 1985, p. 415 et suivantes), quod non.

La requête est irrecevable.

DÉCISION DU TRIBUNAL,

Après avoir entendu les parties, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Dit pour droit que l'évènement soudain survenu le 15 mai 2016 est démontré,

Réserve à statuer sur la notion d'accident du travail,

Dit pour droit que la requête en intervention volontaire est irrecevable,

Avant dire droit, désigne le **Docteur PENDERS Christian, dont le cabinet est établi à 4000 LIÈGE, centre du Vieux Mayeur, quai de Rome 66**, avec mission :

1. de convoquer les parties et leurs conseils et d'examiner Monsieur S. R. dans les six semaines de la notification de la mission,
2. de recevoir contradictoirement leurs documents et déclarations, de rechercher tous renseignements ou éléments utiles à l'objet de l'expertise tel que défini ci-après, d'effectuer ou de faire effectuer tous examens nécessaires et de recourir au besoin à l'avis de praticiens d'autres spécialités,
3. de donner par écrit aux parties et à leurs conseils connaissance de ses constatations, des éléments recueillis et de son avis provisoire, avec un délai de quinzaine pour faire connaître leurs observations, et d'acter ces observations, conformément à l'article 976 al 2 du Code Judiciaire, l'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement

et ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le Juge;

4. DE DIRE EN CONCLUSIONS:

- a) **si, avec le plus haut degré de probabilité médicale**, la lésion dont se plaint M. S. R. est en lien causal avec l'évènement soudain survenu le 15 mai 2016, dans l'affirmative,
 - b) si les lésions ont eu une répercussion sur l'aptitude au travail de Monsieur S. R., dans l'affirmative,
 - c) si ces lésions ont entraîné pour Monsieur S. R. une ou plusieurs incapacités temporaires de travail, soit totales, soit partielles, en indiquant les taux, dates et durées de ces incapacités évaluées par référence à l'activité professionnelle de Monsieur S. R. au moment de l'accident et fixer la date de consolidation des lésions,
 - d) s'il subsiste dans le chef de Monsieur S. R. depuis la date de consolidation une dépréciation physiologique et d'en fixer, le cas échéant, le taux d'invalidité permanente, dans l'affirmative,
 - e) si cette dépréciation physiologique est susceptible d'avoir une répercussion sur la capacité de travail de Monsieur S. R. et le cas échéant, de fixer le taux d'incapacité permanente par référence à la diminution de la valeur économique de Monsieur S. R. sur le marché général de l'emploi,
 - f) si des soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, appareils de prothèse et d'orthopédie sont nécessaires suite à l'accident,
 - g) en ce cas, de préciser les appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, leur caractère temporaire ou définitif, le délai d'entretien et la fréquence de leur renouvellement,
5. de dresser un rapport écrit du détail de ses opérations et de ses conclusions, à déposer au greffe du Tribunal, avec son état d'honoraires et frais, dans les **six mois** de la première séance d'expertise et d'en adresser en même temps aux parties par pli recommandé à la poste une copie certifiée conforme et à leurs conseils, une copie non signée ainsi que de l'état d'honoraires et frais qui y est inscrit;

Dit pour droit qu'il appartient à l'expert de justifier et solliciter avant l'expiration du délai de six mois, une demande éventuelle de prolongation de ce délai auprès du Magistrat président la chambre qui l'a désigné ou, à défaut, auprès de son remplaçant, ou à titre tout à fait subsidiaire, auprès du Président de la juridiction;

Dit qu'il appartient à chacune des parties de fournir à l'expert, dès la notification du présent jugement, les coordonnées du médecin-conseil qui l'assistera lors de l'expertise;

Dit n'y avoir lieu à consignation d'une provision s'agissant d'une expertise "courante";

Autorise la partie défenderesse à payer directement aux sapiteurs leurs frais et honoraires lorsque ceux-ci auront achevé les devoirs leurs confiés le cas échéant par l'expert judiciaire commis;

En application de l'article 972 § 4 du CJ, le Tribunal invite l'expert à détailler le mode de calcul de ses honoraires et frais conformément à l'article 990 du CJ en tenant compte de la valeur du litige ;

L'expert est invité à préciser son taux horaire et à justifier le montant retenu ;

L'état d'honoraires comprendra l'indication du temps consacré à l'expertise ;

Les frais généraux devront être détaillés ;

Une rubrique particulière sera destinée à indiquer le montant payé au tiers (sapiteurs et examens complémentaires) ;

Renvoie la cause au rôle.

AINSI jugé par la Sixième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

PICCININ Françoise,
MIGNOLET Frédéric,
DEFAYS Damien,

Juge président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Le Président et les Juges sociaux,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **11/09/2020** par **PICCININ Françoise**, Juge président la chambre, assistée de **WALLRAF Nadine, Greffier**,

Le Président et le Greffier,